

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n°2421-97 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les normes zootechniques pour l'importation des coqs et poules, d'un poids n'excédant pas 185 g, reproducteurs.

(BO n°4558 du 5 février 1998, page 64)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'article premier du décret n°2-97-821 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) pris en application de l'article 6 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998 n°14-97 promulguée par dahir n°1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Les normes zootechniques pour l'importation des coqs et poules, d'un poids n'excédant pas 185 g, reproducteurs sont définies ci-après :

- **âge** : un jour ;
- **sexe** : maximum 20% de mâles par lot importé, délivrés dans des caisses ou tout autre type de conditionnement séparés des femelles ;
- **mâles** désonglés ;
- **identification** : les poussins doivent être accompagnés d'un certificat d'origine précisant la souche et certifiant qu'il s'agit bien de poussins reproducteurs. Ce certificat doit être délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

ART. 2. - Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998).

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Equipeement et de l'Environnement, ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.